

Assemblée des États Parties

Distr.: générale
28 septembre 2007
FRANÇAIS
Original: anglais

Sixième session

New York

30 novembre – 14 décembre 2007

**Rapport du Comité du budget et des finances
sur les travaux de sa neuvième session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-8	4
A. Ouverture de la session, élection du Bureau et adoption de l'ordre du jour	1-6	4
B. Participation d'observateurs	7	5
C. Déclarations d'un représentant de l'État hôte	8	5
II. Examen des questions figurant à l'ordre du jour du Comité à sa neuvième session	9-106	5
A. Questions financières	9-15	5
1. États des contributions	9	5
2. États présentant des arriérés de contributions.....	10-14	5
3. Excédents budgétaires	15	6
B. Rapports d'audit	16-24	7
1. États financiers de la Cour pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2006.....		7
2. États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2006	16-18	7
3. Rapport du Bureau de l'audit interne.....	19	7
4. Autres questions en matière d'audit	20-24	7
C. Questions budgétaires.....	25-84	9
1. Données relatives à l'exécution du budget pour 2007 au 31 juillet 2007.....	25-30	9
2. Examen du budget-programme proposé pour 2008	31-84	10
a) Présentation.....	31-33	10
b) Hypothèses et activités retenues pour 2008.....	34-36	11
c) Macro-analyse.....	37-39	11
d) Dépenses communes de personnel/inflation.....	40-45	12
e) Retards intervenus dans le recrutement et taux de vacance	46-52	13
f) Nouveaux besoins importants.....	53	15
g) Fonds en cas d'imprévu.....	54	15
h) Grand programme I: Branche judiciaire	55-58	15
i) Grand programme II: Bureau du procureur	59-60	16
j) Grand programme III: Greffe.....	61-74	16
k) Grand programme IV: Secrétariat de l'Assemblée des États	75-76	19
l) Grand programme V: Investissement dans les locaux de la Cour	77-81	20

m)	Grand programme VI: Secrétariat du Fonds au profit des victimes	82-83	21
n)	Estimation des recettes pour 2008	84	21
D.	Améliorations à apporter au budget futur.....	85-88	21
E.	Locaux de la Cour	89-99	22
1.	Locaux permanents.....	89-99	22
a)	Besoin d'espace et coûts du projet	90-92	22
b)	Gouvernance	93-96	22
c)	Financement du projet	97-99	23
F.	Régime de pension des juges.....	100-101	24
G.	Classements/Reclassements.	102	24
H.	Coûts de détention.....	103-104	25
I.	Questions diverses.....	105-106	25
1.	Futures réunions	105	25
2.	Distribution des documents en temps opportun	106	25
Annexes*		26
I.	Liste des documents		26
II.	État des contributions au 17 septembre 2007		28
III.	Projets d'amendement au Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale		31
IV.	Opération de reclassement de poste		36
V.	Incidences budgétaires de l'application des recommandations du Comité du budget et des finances.....		

* L'annexe V, en cours de préparation, sera distribuée sous la forme d'un additif à ce rapport.

I. Introduction

A. Ouverture de la session, élection du Bureau et adoption de l'ordre du jour

1. La neuvième session du Comité du budget et des finances (le «Comité») a été convoquée conformément à la décision prise, le 1^{er} décembre 2006, par l'Assemblée des États Parties (l'«Assemblée») à la septième séance plénière de sa cinquième session. La session, qui a comporté treize séances, s'est tenue du 10 au 18 septembre 2007. Lors de l'ouverture de la session, le Président de la Cour pénale internationale (la «Cour»), M. Philippe Kirsch, a prononcé des paroles de bienvenue.

2. Le Comité a nommé M. Peter Lovell (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) Rapporteur pour la session.

3. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (le «Secrétariat») a assuré le service du Comité, et son directeur, M. Renan Villacis, a assumé les fonctions de secrétaire du Comité.

4. A sa première séance, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant (ICC-ASP/6/CBF.2/L.1):

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Participation d'observateurs.
4. Organisation des travaux.
5. États présentant des arriérés de contributions.
6. Données relatives aux résultats financiers pour le budget 2007.
7. Examen du projet de budget pour 2008.
8. Rapports d'audit:
 - a) États financiers de la Cour pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006;
 - b) États financiers du Fonds d'affection spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006;
 - c) Rapport du Bureau de l'audit interne.
9. Nomination du Commissaire aux comptes.
10. Régime de pension des juges.
11. Classements/Reclassements.
12. Locaux de la Cour.
13. Coûts de détention.
14. Analyse du format du budget 2007.
15. Autres questions.

5. Ont participé à la neuvième session les membres du Comité dont les noms suivent:

1. David Dutton (Australie)
2. Eduardo Gallardo Aparicio (Bolivie)
3. Fawzi A. Gharaibeh (Jordanie)
4. Myung-jae Hahn (République de Corée)
5. Rossette Nyirinkindi Katungye (Ouganda)

6. Juhani Lemmik (Estonie)
7. Peter Lovell (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
8. Karl Paschke (Allemagne)
9. Elena Sopková (Slovaquie)
10. Michel-Etienne Tilemans (Belgique)
11. Santiago Wins (Uruguay)

6. Les organes ci-après de la Cour ont été invités à participer aux réunions du Comité pour présenter les rapports: la Présidence, le Bureau du Procureur et le Greffe.

B. Participation d'observateurs

7. Le Comité a décidé d'accepter la requête de la Coalition pour la Cour pénale internationale, qui avait demandé à lui présenter un exposé. Il a exprimé sa gratitude à la Coalition pour celui-ci.

C. Déclaration d'un représentant de l'État hôte

8. Lors de la 7^{ème} séance, le 13 septembre, l'Ambassadeur Paul Wilke, représentant permanent auprès de la Cour pénale internationale, et fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, a prononcé, au nom de l'État hôte, un exposé sur les locaux permanents, les locaux provisoires et les coûts de détention.

II. Examen des questions figurant à l'ordre du jour du Comité à sa neuvième session

A. Examen des questions financières

1. État des contributions

9. Le Comité a examiné l'état des contributions au 17 septembre 2007 (annexe II). Il a noté qu'un montant total de 73,7 millions d'euros avait été acquitté au titre de l'exercice financier pour 2007, 4,9 millions d'euros demeurant impayés au titre de précédents exercices et 15,2 millions d'euros devant encore être versés au titre de l'exercice pour 2007. Il a relevé que ce montant correspondait à 82,9 pour cent des contributions exigibles. La situation s'était améliorée par rapport à ce qu'elle était en 2006 à la même époque; les États n'avaient alors versé que 77,2 pour cent de leurs contributions. Le Comité craignait toutefois que, dans l'hypothèse où le taux de consommation des crédits se rapprocherait du montant alloué, la Cour serait confrontée à un déficit de trésorerie qui affecterait gravement sa capacité d'action.

2. États présentant des arriérés de contributions

Demandes d'exemption présentées à la cinquième session de l'Assemblée

10. Le Comité a relevé qu'il était prévu au paragraphe 44 de la résolution ICC-ASP/4/Res.4 qu'il communiquerait son avis à l'Assemblée avant que celle-ci ne statue sur les demandes d'exemption en vertu du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome.

11. Le Comité a noté que, le 23 juillet 2007, le Secrétariat avait adressé une communication aux États en retard dans le paiement de leurs contributions, les informant de l'état de leurs arriérés et leur signalant qu'ils devaient verser une somme minimale, s'ils voulaient échapper à l'application du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome. Le

Secrétariat a porté à la connaissance du Comité qu'à la date du 18 septembre 2007, avait été suspendu le droit de vote de sept États, à savoir: la Bolivie, le Congo, la République démocratique du Congo, la Guinée, le Liberia, le Malawi et le Niger. Par une note diplomatique, le République démocratique du Congo a présenté une demande d'exemption, mais n'a pas soumis de renseignements supplémentaires à l'appui de celle-ci.

12. Le Comité a rappelé que, lors de sa précédente session, l'Assemblée avait adopté des recommandations qui instituaient une procédure spécifique, s'appliquant aux situations où un État sollicitait l'exemption de la perte de son droit de vote.¹ Le Comité, sachant que, de ce fait, il était appelé à mettre en œuvre cette nouvelle procédure, **propose d'approuver, à titre exceptionnel, la demande présentée par la République démocratique du Congo, sans qu'une telle mesure ne constitue un précédent, s'agissant de demandes à venir qui ne seraient pas étayées par une documentation adéquate. Le Comité demande instamment aux États en retard dans le paiement de leurs contributions de procéder aux paiements nécessaires, avant que ne commence la sixième session de l'Assemblée.**

13. **Le Comité prie le Secrétariat d'informer à nouveau les États présentant des arriérés de verser la somme minimum qu'ils doivent acquitter avant la sixième session de l'Assemblée.² Il recommande que les pays ayant demandé à ne pas être privés de leur droit de vote soumettent un échéancier crédible sous la forme, si besoin est, d'un plan de versement pluriannuel qui corresponde à la totalité des sommes en souffrance.**

14. Onze autres États pourraient être déchus, le 1^{er} janvier 2008, de leur droit de vote et il leur appartient d'effectuer des paiements supplémentaires, s'ils veulent éviter que ne s'appliquent les dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut.³

3. Excédents budgétaires

15. Conformément à l'article 4.6 du Règlement financier et règles de gestion financière, le montant estimé de l'excédent qui doit être reversé aux États Parties s'élève, au 1^{er} janvier 2008, à 18 158 199 euros, et inclut l'excédent provisoire qui s'est dégagé au cours de l'année 2006 et en 2007 au titre du versement par des États Parties de contributions afférentes à des exercices précédents.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1^{er} décembre 2006* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe III, recommandations 5 à 7.

Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32) partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4, paragraphe 42.

² Conformément à la recommandation 8 de la résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe III, le Secrétariat adresse deux fois par an (à la mi-janvier et à la mi-juin) une communication aux États Parties qui sont susceptibles d'être privés de leur droit de vote, de façon à ce qu'ils soient en mesure de verser à temps le montant de leurs arriérés.

³ En sus des deux notes verbales qu'a adressées le Secrétariat aux États présentant des arriérés et de la note verbale qu'il a adressée aux États susceptibles de perdre leur droit de vote au 1^{er} janvier de l'année suivante, le Greffe fait tenir, chaque trimestre, aux États Parties une note d'information mise à jour sur les contributions reçues de leur part.

B. Rapports d'audit

1. **États financiers de la Cour pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006**
2. **États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006**

16. En présentant ses rapports sur les états financiers de la Cour (ICC-ASP/6/5) et du Fonds au profit des victimes (ICC-ASP/6/6), le Commissaire aux comptes a informé le Comité que ces états ne contenaient aucune inexactitude importante et donnaient une image fidèle de la situation financière de la Cour et de celle du Fonds au profit des victimes et qu'il pouvait émettre sans réserve une opinion d'audit. Le Comité a noté que le montant total des dépenses en 2006 s'élevait à 64 678 810 euros, soit un taux d'exécution de 80,4 pour cent du budget de 80 417 200 euros qui avait été adopté.

17. Le Comité a également relevé avec satisfaction les observations et recommandations du Commissaire aux comptes qui avaient trait aux modules comptables du nouveau système SAP, à la mise en œuvre du régime de pension des juges et aux achats des bureaux extérieurs. Il s'est félicité d'avoir eu l'occasion de débattre de ces recommandations avec le Commissaire aux comptes et des hauts fonctionnaires de la Cour. **En réponse aux observations du Commissaire aux comptes sur les achats de biens d'un montant limité par les bureaux extérieurs, le Comité recommande que lesdits bureaux disposent, à cet égard, d'une délégation de pouvoir plus étendue et puissent recourir plus largement aux facilités de la petite caisse.** Il a relevé dans l'opinion d'audit que, pour les opérations d'achat, le système qui s'appliquait au siège, en matière de délégations de pouvoir sur le plan financier et de répartition des tâches, fonctionnait efficacement.

18. Le Comité s'est déclaré très satisfait de la qualité des rapports et de l'absence de toute réserve dans l'opinion d'audit. Ce résultat avait été obtenu au moment du transfert des comptes de la Cour dans le nouveau système SAP; il était tout à l'honneur du personnel concerné. **Le Comité recommande que l'Assemblée approuve les recommandations figurant dans les rapports du Commissaire aux comptes et que la Cour veille à ce qu'elles soient pleinement appliquées.**

3. Rapport du Bureau de l'audit interne

19. Le Comité a examiné le rapport sur les activités du Bureau de l'audit interne.⁴ Il a passé en revue, avec le directeur par intérim dudit Bureau et avec des fonctionnaires de la Cour, les conclusions et recommandations particulières de ce rapport.

4. Autres questions en matière d'audit

20. Le Comité a examiné le rapport de la Cour qui décrivait les progrès accomplis par celle-ci en matière d'application des recommandations énoncées dans les rapports du Commissaire aux comptes sur les trois premiers exercices financiers de la Cour.⁵ Tout en prenant note avec intérêt des informations mises à sa disposition, il a estimé que, sur plusieurs points, le rapport ne contenait pas de renseignements détaillés et ne précisait pas suffisamment les mesures qui avaient été prises pour donner suite aux recommandations du Commissaire aux comptes. Dans certains cas, les intentions de la Cour n'apparaissaient pas clairement.

⁴ ICC-ASP/6/7.

⁵ ICC-ASP/6/14.

21. Le Comité s'est inquiété que la Cour n'ait pas pris assez d'initiatives pour assurer la mise en œuvre de certaines recommandations des rapports d'audit et pour renforcer les mécanismes internes en matière de gouvernance. Le Comité s'est interrogé en particulier sur l'état d'avancement de plusieurs questions: la nomination, au sein du Comité d'audit, de membres du personnel n'appartenant pas à la direction, la mise en place d'un dispositif de gestion des risques et l'application effective du rapport de contrôle interne. Il a déploré également qu'aucune mesure n'ait été prise pour recruter un nouveau directeur du Bureau de l'audit interne, alors même que le titulaire du poste avait fait savoir qu'il ne solliciterait pas, en février 2007, le renouvellement de son contrat. En conséquence, le poste demeurera vacant pendant une période de six mois au moins, compte tenu du temps qui devra être consacré à la recherche d'un successeur, et le personnel du Bureau se réduira à une seule personne (deux autres postes étaient vacants).

22. Le Comité a examiné le rapport sur le suivi de l'audit interne⁶ et a conclu que le système actuel, qui confère au vérificateur aux comptes des responsabilités participant aussi de la fonction d'audit externe, avait compromis l'efficacité de l'audit interne. Il a convenu que des aménagements, tenant compte de la pratique, devraient être apportés en conséquence à la fonction d'audit interne, afin que le Bureau puisse contribuer davantage à une bonne gestion de la Cour. **Le Comité recommande que le Bureau de l'audit interne s'attache pour l'essentiel à donner en toute indépendance au Greffier, qui a la haute main sur l'administration des comptes, des assurances et des avis sur l'efficacité des mécanismes de contrôle et de gestion de la Cour. Le Commissaire aux comptes devrait fournir à l'Assemblée des assurances sur la gestion financière de tous les rouages de la Cour. Le Comité recommande par ailleurs que le programme de travail annuel du Bureau de l'audit interne soit entériné par le Comité d'audit, et maintienne, dans une certaine mesure, le pouvoir du Bureau de procéder, en cas d'urgence et au coup par coup, à des contrôles et enquêtes. Enfin, il recommande que le Bureau de l'audit interne présente chaque année et, si nécessaire, ponctuellement un rapport au Comité du budget et des finances par le truchement du président du Comité d'audit. Il fera part à l'Assemblée de toute question qui mérite de retenir son attention.**

23. Afin que le Bureau de l'audit interne dispose, dans l'exercice de ses fonctions, du degré d'indépendance qui convient, le Comité souligne qu'il y a lieu de veiller à ce que le Comité d'audit accueille en son sein, dès que possible, des membres du personnel n'appartenant pas à la direction, et que cet organe se réunisse à intervalles réguliers. Le Comité **recommande que le Comité d'audit fasse rapport chaque année au Comité du budget et des finances, afin de renforcer les liens entre ces deux organes.**

24. **Le Comité décide de procéder à un nouvel examen de cette question, lors de sa prochaine session, et prie la Cour de préparer un rapport qui envisage, sous tous leurs aspects, les progrès réalisés pour introduire, à tous les niveaux de la Cour, des mécanismes d'audit et de gouvernance. Il devrait être fait état des projets spécifiques qui ont trait:**

- a) **à la mise en place d'un dispositif de gestion des risques visant à faciliter l'application effective du Plan stratégique, des objectifs et des indicateurs de résultats;**
- b) **au champ d'intervention de l'audit interne et de l'audit externe;**
- c) **à la création d'un Comité d'audit, y compris l'état d'avancement de la question relative à la désignation de membres du personnel n'appartenant pas à la direction; et**

⁶ ICC-ASP/6/CBF.2/2.

d) à l'introduction d'un rapport de contrôle interne et d'autres mécanismes de contrôle financier définis par le Commissaire aux comptes.

C. Questions budgétaires

1. Données relatives à l'exécution du budget pour 2007 au 31 juillet 2007

25. Le Comité a examiné le rapport sur l'exécution du budget de la Cour au 31 juillet 2007.⁷ Il a relevé qu'à cette date le taux d'exécution du budget de la Cour n'était que de 42,3 pour cent (45,2 pour cent en ce qui concerne le budget de base et 38,7 pour cent en ce qui concerne le budget lié aux situations). Ce taux d'exécution pouvait être comparé au taux de 2006. Ce schéma d'engagement des dépenses, ramené à l'échelle du mois, devrait aboutir à un taux d'exécution de 72 pour cent environ pour l'ensemble de l'année mais, selon une projection de la Cour, qui prenait en compte un accroissement des dépenses sur le reste de l'année, ce taux devrait atteindre 85,9 pour cent. La Cour a prévu qu'un volume de crédits de près de 12 millions et demi d'euros (le montant dépensé s'élevant à 76,3 millions d'euros pour un budget de 88,8 millions d'euros) serait sous-utilisé au cours de l'année.

26. En ce qui concerne les effectifs, 472 des 647 postes approuvés avaient été pourvus au 31 juillet, les 175 postes non pourvus représentant un taux de vacance de 27 pour cent. Pour 75 postes vacants, la procédure de recrutement était en cours au 31 juillet, le délai fixé pour le dépôt de candidatures ayant expiré; pour 58 postes, un avis de vacance avait été publié, et tel n'avait pas été le cas pour 42 autres postes. La Cour prévoyait que 555 postes seraient pourvus au 31 décembre 2007.

27. Le Comité a relevé que, par rapport à l'année précédente, un peu plus de trente agents étaient entrés au service de la Cour (441 personnes avaient été nommées, au 31 août 2006, sur des postes approuvés). Selon des renseignements fournis par la Cour, 448 agents composaient le personnel de la Cour au 1^{er} janvier 2007 et, au 1^{er} septembre 2007, ce nombre était de 473. Au cours de cette période, avaient été recrutés un total de 105 fonctionnaires, mais il fallait déduire de ce chiffre 46 cessations de service et 34 nominations de candidats internes, qui avaient entraîné de nouvelles vacances de poste; aussi l'augmentation nette des effectifs, au cours de huit mois, correspondait à 25 personnes au total.

28. Le Comité a relevé que le taux de vacance restait élevé, en ce qui concerne les postes approuvés, et représentait la cause principale de la sous-utilisation des crédits de la Cour: la Cour escomptait qu'elle ne consommerait en 2007 que 77 pour cent des crédits affectés aux dépenses de personnel (et ce, en dépit de l'augmentation importante du nombre de postes approuvés qui avaient été pourvus. La Cour a continué d'avoir recours à l'assistance temporaire et à des consultants pour compenser les effets du manque de personnel sur des postes approuvés. Elle a informé le Comité qu'à la date du 1^{er} septembre, 72 personnes relevant de l'assistance temporaire occupaient des postes approuvés.

29. Le Comité s'est étonné que ce recours accru à l'assistance temporaire pour remplir les fonctions correspondant à des postes approuvés n'ait pas entraîné, comme il avait été prévu, davantage de dépassements de crédits au titre de l'assistance temporaire. La sous-utilisation prévue des crédits en matière de postes approuvés s'élevait à 10,8 millions d'euros, mais l'augmentation prévue des crédits affectés à l'assistance temporaire n'était que de 1,1 million d'euros et, s'agissant des consultants, l'accroissement était de 49 000 euros, 288 000 euros ayant été dépensés au lieu de 239 000. Ces chiffres laissaient supposer que le volume des crédits réservés à la rémunération des postes relevant de l'assistance temporaire avait été surévalué ou que les crédits approuvés pour l'assistance temporaire avaient également été sous-utilisés.

⁷ ICC-ASP/6/10.

30. Le Comité s'est inquiété qu'en 2007 le taux d'exécution puisse être comparé à ceux de 2006 (80,4 pour cent), de 2005 (83,4 pour cent) et de 2004 (82 pour cent). Si la sous-utilisation des crédits, pour chacune des années antérieures, tenait en partie au fait que certaines des hypothèses qui avaient été envisagées ne se sont pas concrétisées, la situation qui prévalait en 2007 ne paraissait pas dépendre, pour l'essentiel, d'un tel schéma, car le report intervenu à l'occasion du premier procès avait permis de faire l'économie de neuf postes et d'un million et demi d'euros environ de dépenses hors personnel (toutes charges concernant le Greffe). **Le Comité conclut que le budget contient toujours un montant important de ressources dont il n'a pas été fait usage. Une telle situation est de nature à porter atteinte, à tous les niveaux de Cour, à la discipline budgétaire et réduit la capacité du Comité et de l'Assemblée d'évaluer, sur le plan budgétaire, les besoins de la Cour.**

2. Examen du budget-programme proposé pour 2008

a) Présentation du budget

31. Le Comité a salué les efforts qu'avait déployés la Cour pour améliorer la présentation du budget, conformément aux points d'accord dont fait état le paragraphe 26 du dernier rapport du Comité.⁸ Le Comité est convenu que, par rapport aux années précédentes, des perfectionnements importants avaient été apportés à la présentation du document budgétaire; on relevait notamment davantage de précision dans la description des grandes lignes du budget et l'analyse de son contenu, le regroupement de nombreux sous-programmes de faible importance, et une meilleure justification des nouvelles demandes de crédits. **Le Comité recommande à l'Assemblée de retenir, à nouveau, pour l'année 2009, le mode de présentation du projet de budget retenu pour 2008, en procédant aux ajustements qui découlent des observations énoncées ci-après. Le Comité relève également que le mode de présentation du budget doit continuer d'évoluer au fil des ans, de façon à tenir compte d'éléments nouveaux au sein de la Cour.**

32. Le Comité a conclu toutefois que l'amélioration du document budgétaire était une tâche qui devait être poursuivie. Il a observé, entre autre, que l'articulation entre le Plan stratégique et le budget de la Cour devait être renforcée, et il a relevé que les exposés présentés devant le Comité avaient mis en évidence, plus que ne l'avait fait le budget lui-même, les liens qui devaient exister entre ces deux documents. Le Comité a également encouragé la Cour à poursuivre ses efforts visant à mieux justifier l'existence de dépenses non récurrentes et à tracer une ligne de démarcation claire entre propositions de dépense nouvelle et dépenses récurrentes.

33. Le Comité a de nouveau exprimé son inquiétude à propos de la fiabilité des indicateurs de résultats qui figuraient dans le budget et de l'absence d'indicateurs de haute précision. **Compte tenu des problèmes que continue de susciter la mise en œuvre à la Cour de la budgétisation axée sur les résultats, le Comité recommande vivement à la Cour de préparer un plan permettant de résoudre concrètement les problèmes en cause, et d'introduire cette méthodologie nouvelle dans la culture de la Cour. Cette entreprise devrait aller de pair avec l'organisation de stages de formation pour tous les administrateurs et fonctionnaires concernés. Le Comité convient d'examiner à nouveau cette question lors de sa prochaine session, afin de faire le point sur les progrès accomplis pour les besoins du budget pour 2009, et il prie la Cour de lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la question.**

⁸ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa huitième session (ICC-ASP/6/2).

b) Hypothèses et activités retenues pour 2008

34. Le Comité a noté que les hypothèses retenues dans le budget pour 2008 étaient comparables à celles qui figuraient dans le budget pour 2007 et que, pour l'ensemble de l'année 2008, il n'était prévu qu'un seul procès. Le Comité a reconnu que la possibilité d'autres procès dépendait de l'arrestation et de la remise d'individus faisant l'objet de mandats d'arrêt, toute arrestation exigeant une coopération effective de la part des États. Le Comité savait que la Cour disposait de ressources suffisantes pour rendre plus effective sa coopération avec les États et que certains des postes opérationnels en ce domaine seraient pourvus dans un proche avenir.

35. S'agissant de la personne qui est détenue en ce moment, le Comité a reconnu qu'il n'était pas possible de prévoir quelle serait la durée de son procès, étant donné, en particulier, les nombreux problèmes et aléas que suscitera le déroulement du premier procès de la Cour. Cela étant dit, **le Comité invite la Cour à tirer le meilleur parti de la procédure en cours, conformément au Statut et à l'intérêt de la justice, étant donné que les précédents qui seront posés à l'occasion du premier procès engageront à long terme la réputation et les finances de la Cour.** Le Comité n'a pas contesté l'hypothèse figurant dans le budget, selon laquelle le premier procès devrait occuper toute l'année 2008, mais il a émis le vœu que l'instance parvienne plus rapidement à son terme. **De plus, il encourage vivement la Cour à programmer la tenue d'un second procès, de façon à éviter, dans toute la mesure du possible, des coûts supplémentaires et à faire le meilleur usage qui soit des ressources existantes, et notamment au sein de la Direction du service de la Cour.**

36. Le Comité s'est félicité que la Cour ait entendu faire de la gestion des ressources humaines un objectif prioritaire en 2008. Il est convenu qu'il y avait lieu de faire de la politique suivie par la Cour en ce domaine un objectif prioritaire méritant la plus grande attention, et de s'efforcer en particulier de mettre en place une politique permettant d'attirer et de retenir des fonctionnaires.

c) Macro-analyse

37. La Cour a informé le Comité que le budget de 97 570 000 euros qu'elle proposait pour 2008 traduisait une augmentation de 8,7 millions d'euros, soit 9,8 pour cent, par rapport au montant qui avait été approuvé pour 2007. La Cour a relevé que des coûts additionnels de 5 260 000 euros environ, soit 5,9 pour cent, provenaient de facteurs incompressibles, et notamment de l'accroissement des coûts en personnel, des modifications intervenues en matière de taux de vacance de poste, de l'exercice de reclassement de postes au cours de 2007, du surcroît de dépenses que généraient les locaux provisoires, et du régime de pension des juges. Il a été proposé de satisfaire de nouveaux besoins, pour un montant de 3 430 000 euros, soit 3,9 pour cent, dont 2 090 000 étaient destinés aux victimes et aux témoins, aux infrastructures sur le terrain, à la sécurité et à l'aide judiciaire.

38. Le Comité a relevé que le montant proposé pour le budget de 2008 marquait une augmentation de 51 pour cent par rapport à la consommation des crédits en 2006 et de 28 pour cent par rapport à l'ensemble des dépenses effectuées en 2007. Comme il l'avait fait l'année précédente, le Comité était convenu que, au cours de l'année à venir, c'était le taux d'exécution, plutôt que le budget adopté, qui devait constituer le point de référence le plus pertinent, dès lors qu'il s'agissait de déterminer les besoins de crédits supplémentaires. La sous-utilisation persistante d'un montant important de crédits réduisait la capacité du Comité et de l'Assemblée de porter un jugement valable sur l'ensemble du budget. La plupart des dépenses nouvelles visaient à satisfaire de nouveaux besoins et objectifs prioritaires, qui avaient été bien définis, mais le défaut d'utilisation du potentiel que représentait le budget était, de par son ampleur, un motif de préoccupation.

39. Le Comité est convenu que l'expression «coûts incompressibles», de même que la définition de la «croissance zéro», pouvait être une cause de confusion, car tenter de distinguer les coûts relevant du contrôle de la Cour des coûts échappant à son contrôle était une opération qui comportait fréquemment une part de subjectivité. Le Comité a estimé également que c'était à la Cour qu'il revenait de gérer son budget, et il lui appartenait de fondre dans une seule masse, dans toute la mesure du possible, les augmentations proposées. Le Comité a compris que la Cour cherchait à opérer des distinctions parmi les dépenses qui échappaient à son contrôle direct, mais il a estimé que l'emploi de cette terminologie n'était pas, dans le contexte actuel, d'un grand secours, aux fins de l'examen du budget. Le Comité est convenu, à l'inverse, que la définition de l'expression «croissance zéro» ne pouvait être opérée que lorsque, en termes de chiffres, la valeur attribuée à un poste, ou le montant d'un budget, ne changeait pas. «La croissance zéro en termes réels» devait correspondre au fait que l'augmentation du budget n'était due qu'à l'inflation ou à d'autres hausses de prix, les paramètres de base restant les mêmes. Lorsqu'une décision qui avait une incidence financière ne produisait ses effets qu'au cours de l'exercice suivant ou lors de l'exercice ultérieur, il devait être fait état, dans ce cas, d'«engagement antérieur» ou d'«engagement à terme». Lorsque la croissance budgétaire était le résultat d'activités nouvelles ou du développement d'activités existantes, il devait être fait mention, dans cette hypothèse, de «besoins nouveaux».

d) Dépenses communes de personnel/inflation

40. Dans le projet de budget-programme pour 2007, la Cour a proposé une augmentation de 1,49 million d'euros pour faire face à l'«inflation». Lors de sa septième session, le Comité a estimé qu'au vu des informations mises à sa disposition, il n'était pas en mesure de dire si cette augmentation était justifiée et il a recommandé qu'une telle mesure aille de pair avec le maintien du montant existant en matière de dépenses de personnel, étant donné la sous-utilisation importante des crédits destinés à couvrir les dépenses de personnel.⁹ A l'occasion de sa cinquième session, l'Assemblée est convenue que «la coupe recommandée par le Comité devrait être approuvée à titre de compression budgétaire globale conseillée par les circonstances spécifiques du moment et ne devrait pas être considérée comme un principe général applicable au coût de l'inflation.»¹⁰

41. Dans le projet de budget-programme pour 2008, la Cour a qualifié de façon plus juste ces coûts d'un montant de 2,74 millions d'euros de «coûts afférents au régime commun», et elle a soumis au Comité des informations complémentaires. Le Comité et la Cour ont procédé à un examen approfondi de cette question, et le Comité a présenté les observations énoncées ci-après.

42. Dans le projet de budget-programme pour 2008¹¹, «les coûts afférents au régime commun» sont constitués par les coûts salariaux standards qu'a calculés la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour les besoins de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations du régime commun. Les coûts salariaux standards sont déterminés à partir du traitement de base moyen qui correspond à chaque classe de la catégorie des administrateurs et de la catégorie des services généraux, auquel s'ajoutent un coefficient d'indemnité de poste, un coefficient de dépenses communes de personnel et une indemnité de représentation. Étant donné que, dans le régime commun, les traitements sont calculés en dollars des États-Unis, le principe de l'indemnité de poste est de conférer le même pouvoir d'achat aux traitements libellés en dollars des États-Unis à New York et aux traitements

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1^{er} décembre 2006*, (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32) partie II. D. 6 b), paragraphe 51.

¹⁰ *Ibid.*, partie II.D.1 b), paragraphe 19.

¹¹ *Projet de budget-programme pour 2008 de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/6/8), annexe V d).*

versés dans d'autres devises dans d'autres lieux d'affectation (La Haye, dans le cas présent). Tel qu'il est conçu, le système tient compte de l'évolution supposée du différentiel existant, au niveau du coût de la vie, entre La Haye et New York ainsi que de l'évolution du taux de conversion du dollar par rapport à l'euro.

43. **En conséquence, le Comité est convenu que, la Cour étant une composante des institutions relevant du régime commun et son personnel cotisant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (qui calcule les pensions en dollars des États-Unis), l'évaluation par la Cour de ses dépenses de personnel dans le projet de budget pour 2008 est exacte.** Toutefois, le Comité a relevé également que ce système ne convenait pas, à tout le moins, à une organisation dont le budget était libellé en euros et dont le personnel, à l'exception de quelques employés de bureaux extérieurs, était rémunéré en euros. De plus, les prévisions se rapportant à l'évaluation de dépenses de personnel sont, de par leur nature, imprécises et, à la différence de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations relevant du régime commun, la Cour ne fait pas état, au terme de chaque exercice financier, du montant réel des coûts afférents au régime commun. On ne dispose pas encore du recul nécessaire pour déterminer si le montant réel des dépenses de personnel à la charge de la Cour correspond au coefficient appliqué aux dépenses communes de personnel. Le Comité a noté également que la gestion de ce système est coûteuse, car elle exige que l'on procède chaque mois à une modification de l'indemnité de poste et des traitements pour l'ensemble du personnel.

44. **Enfin, le Comité invite la Cour à déterminer, en liaison avec la Commission de la fonction publique internationale, s'il est possible, à partir d'une approche basée sur la spécificité de chaque organisation, d'apporter des modifications à ce système et de prendre en considération les meilleures pratiques d'autres organisations internationales relevant du régime commun. Le Comité demande à la Cour de présenter un rapport sur cette question lors de sa prochaine session.**

45. Le Comité a relevé que, pour l'ajustement des dépenses de personnel, tel qu'il a été décrit ci-dessus, il était tenu compte, entre autres éléments, de l'évolution des prix et des taux de change. Il a noté que l'évolution des prix et des taux de change était un facteur qui ne s'était pas répercuté systématiquement sur l'ensemble des chapitres du budget, à l'exception des frais de déplacement, dont les crédits avaient été évalués en fonction de l'évolution prévue du coût des voyages en 2008. **Le Comité engage la Cour à fournir des explications, dans les annexes accompagnant les projets de budget-programme des prochaines années, sur les modifications qui affecteront les dépenses de personnel et il est convenu qu'il n'était pas encore nécessaire de procéder un ajustement systématique des dépenses de personnel, dans le cas où surviendraient, au cours d'un exercice financier, des poussées inflationnistes ou des fluctuations de change.**

e) **Retards intervenus dans le recrutement et taux de vacance de poste**

46. Le Comité a examiné avec attention le taux de recrutement au cours de l'année écoulée. Il a conclu que la Cour ne semblait pas disposer des moyens qui lui permettraient d'atteindre l'objectif minimal de 555 postes occupés à la fin de 2007. Le taux de recrutement net en 2007, du début de l'année jusqu'à la fin du mois d'août, correspondait à trois postes supplémentaires par mois. Pour atteindre le montant de 555 membres du personnel au 31 décembre 2007, le taux de recrutement devrait correspondre à l'engagement de vingt membres du personnel supplémentaires par mois, soit un gain de productivité sept fois supérieur. Toutefois, même si l'objectif de 555 membres du personnel était atteint à la fin de l'année en cours, figurerait toujours au tableau des effectifs, pour l'année 2007, un montant de 92 postes à pourvoir. La Cour devrait alors, s'agissant des postes existants, procéder au recrutement de 92 personnes et pourvoir tous les nouveaux postes que l'Assemblée aurait approuvés pour 2008.

47. Le Comité a demandé à la Cour de fournir des explications sur les retards intervenus dans le processus de recrutement, et de préciser pourquoi aucune amélioration n'était intervenue en ce domaine. Selon la Cour, des retards survenaient à plusieurs stades du processus de recrutement, et plusieurs facteurs devaient être considérés:

- a) la préparation des définitions d'emploi;
- b) le défaut de disponibilité des gestionnaires lorsqu'il s'agit de procéder à des recrutements, nombre d'entre eux travaillant sous pression, notamment à cause de postes vacants dans leurs services;
- c) l'évaluation des candidatures et l'établissement de listes restreintes par la Section des ressources humaines, de même que le nombre élevé de candidatures dans certains cas;
- d) la composition des comités chargés de s'entretenir avec les candidats et la programmation de leurs réunions; et
- e) la composition des comités chargés d'opérer un choix parmi les candidats et la programmation de leurs réunions.

48. Au début de 2007, des mesures avaient été prises aux fins d'abrèger ces retards administratifs, mais le Comité n'avait constaté aucune augmentation du taux de recrutement net à la suite de ces initiatives. De plus, la Cour a fait savoir que l'augmentation du nombre de départs de membres du personnel et le recrutement de candidats internes afin de pourvoir des postes vacants ont encore réduit le taux de recrutement net.

49. Compte tenu des problèmes importants et persistants que soulève le recrutement de personnes appelées à pourvoir des postes vacants, **le Comité recommande que la Cour prenne d'urgence des mesures énergiques pour accroître, de manière générale, sa capacité de recrutement. Il recommande que ces mesures comportent une rationalisation de la procédure d'entretien et de la procédure de sélection, une réduction de la charge de travail administratif qui pèse sur la Section des ressources humaines, la mise à disposition de moyens supplémentaires en cas de recrutement et l'obligation pour les gestionnaires d'accorder à la nomination de titulaires pour les postes à pourvoir un degré élevé de priorité. Il recommande également que les chefs de service demeurent responsables du choix de leurs agents, veillent à ce que l'emploi du personnel soit assujéti aux normes les plus rigoureuses en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité, et tiennent compte en même temps des principaux systèmes juridiques du monde, de la répartition géographique équitable et d'une représentation équitable des hommes et des femmes.** Il a décidé d'examiner plus avant la question du processus de recrutement lors de sa prochaine session, lorsqu'il sera amené à faire porter son attention sur les politiques suivies en matière de ressources humaines et de gestion de carrières, **et il prie la Cour de lui soumettre un rapport qui rende compte de tous les aspects du processus de recrutement ainsi que des mesures qu'elle a prises pour augmenter le taux de recrutement.**

50. **Le Comité recommande fortement que les taux de vacance qui s'appliquent aux postes approuvés dans le budget soient alignés sur les taux qui seront probablement utilisés pour le recrutement de nouveaux membres du personnel.** Une telle mesure ramènerait le montant des crédits ouverts pour 2008 à un niveau plus conforme à la réalité des choses, et ferait disparaître par là le facteur qui constitue la cause essentielle de la sous-utilisation persistante des crédits de la Cour. Cette mesure toutefois n'aurait pas d'incidence sur le tableau des effectifs qui a été ratifié, et elle devrait permettre à la Cour de disposer progressivement des moyens d'action qui figuraient déjà dans le budget de l'exercice

s'achevant à la fin de 2008. Cette mesure permettrait de réduire à un montant plus réaliste l'importance des besoins budgétaires en 2008, mais les États Parties pouvaient s'attendre à ce que l'on revienne en 2009 à un volume supérieur de dépenses, si la Cour réussissait à pourvoir les postes dont elle disposait.

51. **En supposant que la Cour prenne, sans délai, des mesures d'effet immédiat visant à augmenter le taux de recrutement, le Comité recommande que le taux de vacance soit fixé à 18 pour cent pour l'ensemble des postes existants et à 50 pour cent pour la totalité des postes nouveaux que l'Assemblée peut créer au titre de 2008. Le taux de 18 pour cent permettrait de pourvoir, selon un taux moyen de 12,5 pour cent par mois, à partir du mois de septembre 2007 et jusqu'à la fin du mois décembre 2008, l'ensemble des postes actuellement approuvés. Cette recommandation suppose que la Cour soit en mesure de multiplier par trois ou par quatre le nouveau taux de recrutement qu'elle aura atteint en 2007, objectif qui, de l'avis du Comité, est ambitieux mais réalisable, si des mesures urgentes sont prises. Le Comité recommande que cet ajustement du taux de vacance déploie ses effets dans le cadre de chaque grand programme de la Cour, en tenant compte, au cas par cas, de la répartition des vacances de poste et des plans de recrutement.**

52. **Le Comité recommande également à la Cour de procéder à l'inventaire des postes dont elle n'a plus besoin et de proposer leur suppression dans le projet de budget-programme pour 2009.**

f) Nouveaux besoins importants

53. Le Comité s'est félicité que des questions comme la protection des victimes et témoins, l'infrastructure destinée aux bureaux extérieurs, la sécurité et l'aide judiciaire apparaissaient comme des besoins nouveaux dans la présentation des grandes lignes du projet de budget-programme et, en règle générale, il s'est déclaré favorable à l'adoption des fonds supplémentaires qui étaient proposés en ces domaines. **Le Comité recommande toutefois à la Cour d'introduire, programme par programme, dans le prochain projet de budget, un système de renvois qui relie la description des grandes lignes du budget et la présentation de sa partie détaillée.**

g) Fonds en cas d'imprévus

54. Le Comité a déclaré une nouvelle fois qu'il comprenait la raison d'être du Fonds en cas d'imprévus et qu'il lui accordait son appui en tant que mécanisme permettant d'assurer à la Cour la capacité de faire face à des besoins inattendus et de ne pas avoir à solliciter des fonds lorsqu'elle est confrontée à des hypothèses qui ne se concrétiseront peut-être pas. Le Comité a accueilli favorablement la proposition de la Cour d'utiliser le Fonds, si d'autres arrestations survenaient, à condition qu'elle s'efforce dans un premier temps de tirer le parti maximum des ressources dont elle disposait.

h) Grand programme I: Branche judiciaire

55. **Le Comité convient que les ressources proposées pour les programmes 1100 et 1200 sont d'un niveau raisonnable et a recommandé qu'elles soient approuvées.**

56. Le Comité a rappelé qu'à sa huitième session il était convenu qu'avant de soumettre de nouvelles propositions visant à renforcer l'appui juridique apporté aux Chambres, la Cour devrait soumettre une structure révisée des effectifs.¹² Il a noté que la structure révisée concernant l'appui juridique apporté aux Chambres maintiendrait l'aide apportée à chacun des

¹² Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa huitième session (ICC-ASP/6/2), paragraphe 73.

juges et aux Chambres tout en mettant du personnel supplémentaire à la disposition de chaque Chambre dans son ensemble et non plus des différents juges. Tout nouvel accroissement des effectifs serait fondé sur l'expérience acquise en matière de charge de travail et sur les besoins du service.

57. Le Comité s'est félicité de l'introduction d'indicateurs de la charge de travail dans le programme 1200. Il a renouvelé les observations émises dans le rapport sur les travaux de sa septième session¹³ et s'est félicité de l'adoption d'un objectif intitulé «procédures plus efficaces» pour les Chambres en 2008. Il a noté que celles-ci définiraient des indicateurs de résultats dans le courant de l'année 2008 et a indiqué à nouveau qu'il convenait selon lui de concevoir des indicateurs de résultats adaptés et mesurables pour les Chambres.

58. Lors de l'examen du grand programme I, le Comité a constaté une tendance à considérer les ressources en matière de consultants comme des fonds récurrents n'appelant pas une justification précise, notant que tel était le cas pour d'autres composantes du budget. **Le Comité indique à nouveau que, selon lui, les crédits destinés aux consultants ne doivent pas être automatiquement reconduits d'une année sur l'autre et qu'une réduction des ressources proposées ne doit pas être considérée comme équivalant à une économie.**

i) Grand programme II: Bureau du Procureur

59. Le Comité a félicité la Cour pour la clarté avec laquelle était présenté le budget du Bureau du Procureur, pour l'ajustement des ressources à l'évolution des priorités et de la situation et pour les moyens d'améliorer l'efficacité recensés. Il s'est également félicité de l'analyse générale faisant l'objet des paragraphes 88 à 95, qui résumait bien l'évolution générale du budget du grand programme II. **Le Comité convient que les ressources proposées pour le Bureau du Procureur sont d'un niveau raisonnable et il recommande qu'elles soient approuvées.**

60. Il a été indiqué au Comité que le Procureur avait signalé au Bureau qu'il ne proposerait pas la nomination d'un nouveau procureur adjoint lors de la sixième session de l'Assemblée. **Etant donné qu'une telle nomination ne serait donc pas possible en 2008, le Comité recommande de budgétiser ce poste pour un montant nul en 2008.** Les fonds nécessaires figureraient à nouveau dans le projet de budget-programme pour 2009 s'il était décidé de nommer un nouveau Procureur adjoint.

j) Grand programme III

61. **Programme 3100 (Greffier): le Comité recommande que soit approuvé le poste de rédacteur/éditeur P-3 proposé (paragraphe 203).** Il est convenu que ce poste renforcerait la capacité de la Cour de faire face à la charge de travail supplémentaire imputable à l'Assemblée, au Groupe de travail de La Haye et au Comité, notamment en lui permettant de rédiger des rapports de qualité. Pour la même raison, il a invité instamment la Cour à pourvoir le poste P-5 de spécialiste des relations extérieures.

62. **Sous-programme 3140 (Section de la sécurité): le Comité approuve la mise en place de moyens de sécurité supplémentaires sur le terrain et recommande que l'Assemblée approuve la plupart des ressources en personnel et des ressources hors personnel.** Toutefois, il a estimé qu'il n'était pas véritablement justifié de créer un poste permanent P-2 d'analyste de la sécurité au titre des ressources de base puisqu'il existait déjà 40 postes permanents relevant de cette catégorie. **Le Comité recommande donc que le poste**

¹³ Documents officiels des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1^{er} décembre 2006 (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie II.D.6 b), paragraphe 54.

d'analyste P-2 continue d'être financé au titre de l'assistance temporaire et que la Cour réexamine cette question dans le cadre de son prochain projet de budget-programme, qui devrait comporter des indicateurs précis de la charge de travail pour la Section de la sécurité.

63. Le Comité a observé que la Cour continuait de soumettre chaque personne pénétrant dans le bâtiment de l'Arc à un contrôle et que cette mesure nécessitait un nombre considérable de gardes. Il a également noté que selon elle il fallait que le degré de sécurité appliqué à l'Arc le soit aussi dans chacun des locaux provisoires. Tout en restant fermement partisan de l'application de mesures de sécurité rigoureuses pour la Cour, compte tenu de l'évaluation des menaces et des risques établie par des spécialistes, il se demandait s'il n'était pas possible d'envisager de façon plus sélective la question du filtrage des personnes à l'entrée du bâtiment de l'Arc. Si la Cour ne soumettait à un contrôle que les visiteurs, et non plus l'ensemble de son personnel (parfois plusieurs fois par jour), les économies réalisées pourraient être substantielles. Le Comité a reconnu que des normes de sécurité plus strictes pourraient être requises lorsque des détenus étaient présents dans le bâtiment ou qu'un procès était en cours, notant qu'il suffisait alors de procéder à un filtrage supplémentaire à l'entrée des salles d'audience. **Le Comité demande à la Cour d'examiner et de définir les impératifs de sécurité sur la base d'une évaluation par des spécialistes des menaces et des risques auxquels est exposée la Cour en gardant à l'esprit la nécessité d'utiliser les ressources de façon efficiente.**

64. **Programme 3200 (Direction des services administratifs communs): le Comité recommande que soit approuvé le poste P-2 d'administrateur adjoint des ressources humaines proposé (paragraphe 236).** De plus, il a redit que le comportement professionnel de la Section des ressources humaines est d'une importance stratégique majeure pour la Cour compte tenu de la nécessité d'améliorer les taux de recrutement et de la difficulté de concevoir en matière de ressources humaines des politiques mieux adaptées à l'environnement et au travail qui sont ceux de la Cour.

65. Le Comité est convenu qu'il importait d'inscrire des crédits dans le budget du Secrétariat de l'Assemblée pour permettre aux membres du Comité d'assister à des réunions informelles au siège de la Cour et a donc recommandé que le montant de 2 581 euros fasse l'objet d'un virement¹⁴.

66. Programme 3300 (Direction du service de la Cour): le Comité a observé que la Cour demandait au total 116 postes et 1 154 000 euros au titre de l'assistance temporaire pour la conduite d'un procès. Or, dans le projet de budget pour 2006 de la Direction, il était demandé 119 postes et 501 000 euros pour la conduite simultanée de deux procès. Le Comité s'est inquiété de ce que la Direction puisse affirmer disposer d'une capacité inférieure pour conduire les procès en dépit d'une augmentation des ressources (même si la charge de travail de l'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins s'est accrue au cours de cette période).

67. Sous-programme 3300 (Section de la détention): il a été indiqué au Comité que des crédits avaient été prévus pour faire venir la famille du détenu à La Haye. La Cour a précisé que, pour donner suite à une recommandation du Comité international de la Croix-Rouge, le Greffe avait décidé que la Cour assumerait les frais de voyage des familles de détenus indigents se rendant à La Haye. La décision représentait un changement d'orientation et créait un précédent par rapport à la pratique des autres tribunaux pénaux internationaux. **Le Comité note qu'une telle mesure peut se révéler onéreuse avec l'augmentation probable du nombre des détenus et recommande que l'Assemblée examine la question de principe en**

¹⁴ Le Comité a recommandé que les fonds soient virés du sous-programme 3210 : Bureau du responsable (Projet de budget-programme pour 2008 de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/8), paragraphe 232).

jeu et détermine avec quelle fréquence ces voyages peuvent être imputés sur le budget de la Cour.

68. Sous-programme 3340 (Section de traduction et d'interprétation de la Cour): le Comité s'est inquiété du renchérissement du coût des services d'interprétation et de traduction en l'absence de procès. Il lui a été indiqué que la Section avait effectué des travaux pour plusieurs autres services de la Cour. Le Comité est convenu que les fonctions d'interprétation et de traduction devaient être aussi centralisées que possible mais il a estimé que les fonctionnaires ayant commandé les travaux devaient aussi être responsables de la gestion des coûts correspondants. **En conséquence, le Comité recommande que la Cour envisage de répartir les coûts de ses travaux entre les différents services concernés dans le projet de budget-programme pour 2009 et veille à ce que les responsables en cause soient comptables des dépenses engagées.**

69. **Par ailleurs, le Comité n'est pas convaincu de la nécessité d'augmenter de 59 300 euros les crédits réservés à l'assistance temporaire dans ces circonstances et il recommande que l'augmentation ne soit pas approuvée. Il estime qu'il est possible d'obtenir cette réduction en rationalisant la gestion des demandes de traductions émanant d'autres services de la Cour.**

70. De plus, le Comité s'est inquiété du faible niveau de production retenu par la Cour et du poids de plus en plus lourd que font peser les dépenses de traduction sur son budget. **Le Comité recommande que l'on étudie la possibilité de sous-traiter les travaux de traduction pour obtenir de meilleurs coûts, notamment pour les documents les moins sensibles et il prie la Cour de lui soumettre un rapport sur les possibilités d'externalisation à sa prochaine session.** Il a fait remarquer que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'autres organisations internationales ont réalisé d'importantes économies en faisant traduire leurs documents à l'extérieur.

71. Programme 3400 (Section de l'information et de la documentation): le Comité s'est déclaré satisfait des efforts importants qui avaient été consentis pour répondre à ses demandes et aux requêtes de l'Assemblée en concevant des instruments permettant d'évaluer l'effet des activités de sensibilisation et en améliorant la qualité des indicateurs de résultats. Tout en reconnaissant qu'il était difficile d'évaluer ce type d'activités, il a encouragé la Cour à poursuivre ses efforts visant à mettre au point des outils d'évaluation efficaces et des indicateurs de résultats utiles. Pour l'heure, il s'est félicité de la décision qui a été prise de procéder à des enquêtes et à des entretiens afin de mesurer l'impact des activités de sensibilisation et a noté que nombre des indicateurs proposés continuaient de porter sur des produits. Il a fait part de son intention d'examiner cette question plus en détail à l'avenir, notamment lors de la prochaine mise à jour du Plan stratégique en matière de sensibilisation.

72. Programme 3500 (Direction des victimes et des conseils): le Comité a été informé du volume de travail à prévoir en relation avec l'appui juridique en faveur de la Défense et de la participation des victimes. Bien qu'il ait recommandé une augmentation des tarifs de l'aide judiciaire¹⁵, il s'est inquiété de l'augmentation rapide des estimations concernant le coût de celle-ci. Il a noté que la Cour avait choisi de mettre en place un dispositif pour financer la défense des accusés indigents ainsi qu'un bureau du conseil public pour la Défense. La mise à disposition en matière de défense de ressources tant privées que publiques conjuguée avec la complexité des procédures judiciaires propres à la Cour pourrait entraîner un volume de dépenses sans précédent. Tout en demeurant résolument partisan du principe selon lequel les accusés indigents doivent pouvoir disposer d'une défense efficace, il insistait pour que des limites précises et raisonnables soient fixées par la Cour concernant les ressources mises à la

¹⁵ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa huitième session (ICC-ASP/6/2), paragraphes 79 à 82.

disposition de la Défense. Selon lui, l'aide judiciaire restait un domaine dans lequel la Cour s'exposait à des risques considérables sur le plan financier et du point de vue de sa réputation.

73. **Le Comité souligne la nécessité d'examiner en détail et de façon rigoureuse les demandes présentées par les accusés prétendant bénéficier du statut d'indigent. A cet égard, il est indispensable que la Cour utilise les ressources à sa disposition pour déterminer l'existence d'un éventuel patrimoine.** Il a donc déploré que l'enquêteur financier n'ait pas encore été nommé au poste approuvé, même si un agent occupait l'emploi correspondant dans le cadre d'un contrat d'assistance temporaire. **Le Comité fait remarquer qu'une dotation destinée au recrutement d'experts ayant le statut de consultants pourrait constituer un moyen supplémentaire utile d'obtenir les services spécialisés requis pour assumer cette fonction à l'avenir. Il note que les services supplémentaires qui seraient éventuellement requis en 2008 pourraient provenir du budget approuvé pour des services contractuels. De surcroît, il invite la Cour à s'interroger sur la façon d'assumer et de financer la fonction requise de la meilleure façon possible dans la durée et lui demande de lui faire rapport à sa prochaine session.**

74. Le Comité a observé que la Direction des victimes et des conseils n'avait utilisé que 29 pour cent des ressources liées aux situations dont elle disposait à la date du 31 juillet. Il lui a été indiqué que la non-utilisation d'un montant de 459 028 euros s'expliquait par le retard intervenu dans l'ouverture d'un premier procès. Il a noté que les crédits prévus pour la Direction étaient sous-utilisés malgré la prise en compte de ce retard et qu'elle sollicitait une augmentation de 16,6 pour cent de son budget. **Dans ces circonstances, le Comité n'était pas convaincu que l'ensemble des ressources proposées serait nécessaire en 2008 et il a donc recommandé que l'augmentation de la dotation pour les services contractuels relatifs à l'aide judiciaire (321 500 euros) et le poste de conseil P-4 relevant de l'assistance temporaire ne soient pas approuvés. Il est convenu que le montant actuel du budget devait représenter des ressources suffisantes pour permettre à la Cour de faire face aux besoins en 2008.**

k) Grand programme IV: Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

75. Le Comité a noté que le grand programme IV se composait de deux sous-programmes: le budget de la conférence (programme 4100) et le budget du Secrétariat (programme 4200) qui variaient d'une année sur l'autre en fonction du lieu et de la durée des sessions de l'Assemblée, qu'il s'agisse de la location des locaux, des services de sécurité, des frais de voyage du personnel du Secrétariat ou d'autres coûts.

76. Le Comité a fait observer que la multiplication des échanges de vue concernant des aspects budgétaires et administratifs au sein de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires s'était traduite pour le Secrétariat par un nombre considérable de nouvelles exigences et un important accroissement de la charge de travail. Il a reconnu qu'il serait souhaitable de créer un poste supplémentaire de classe P-4 de fonctionnaire chargé des finances et de l'administration qui pourrait mettre ses compétences au service de l'Assemblée, du Groupe de travail de La Haye et du Comité chargé des questions de budget, d'administration et de locaux. La création de ce poste permettrait également d'alléger la charge de travail excessive et les nombreux dépassements d'horaires qui sont le lot du personnel du Secrétariat. **Le Comité recommande que l'Assemblée approuve à cet effet la création d'un nouveau poste de classe P-4. Si l'Assemblée donnait suite à cette recommandation, il recommanderait également que le coût supplémentaire correspondant soit compensé par la suppression du poste GS-PL d'assistant financier de classe G-6.**

I) Grand programme V: Investissement dans les locaux de la Cour

77. Programme 5100 (Locaux provisoires): le Comité a observé qu'à la date du 31 juillet les ressources disponibles avaient été très peu utilisées, le budget n'ayant été mis en œuvre que dans une proportion de 7,1 pour cent (126 000 euros). Il a rappelé que le budget avait été établi en supposant que des locaux provisoires préfabriqués seraient disponibles. Or tel n'a pas été le cas. Le très faible taux d'exécution donnait à penser que d'autres hypothèses financières relatives aux locaux de la Hoftoren ne s'étaient pas non plus concrétisées. Le Comité s'est félicité de l'annonce faite par la Cour et l'État hôte selon laquelle ce dernier avait assumé des coûts supplémentaires liés aux locaux provisoires à la Hoftoren ainsi que des indications selon lesquelles il assumerait également une part importante des nouvelles dépenses liées aux locaux de la Haagse Vest.

78. **Le Comité convient qu'il est peu probable que la Cour ait besoin d'une grande partie des quelque 2,5 millions d'euros prévus pour les locaux provisoires.** En particulier, il a noté que la dotation de 750 000 euros, prévue pour les investissements en matière de sécurité devant être réalisés à la Haagse Vest, ne devrait pas être nécessaires, étant donné que l'État hôte a mis en place des dispositifs de sécurité similaires pour les locaux de l'Arc et de la Hoftoren et qu'il devrait faire de même pour les locaux de la Haagse Vest, compte tenu de l'engagement qu'il a pris de mettre à la disposition de la Cour des locaux à titre gracieux. De même, il a estimé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une dotation supplémentaire de 70 000 euros pour le matériel de sécurité devant être installé à la Hoftoren, l'État hôte ayant déjà mis en place un dispositif de sécurité. Il est également convenu que les ressources prévues pour un troisième ensemble de locaux provisoires n'étaient pas justifiées puisqu'aucune disposition n'avait été prise à ce sujet et que l'État hôte assumerait pour une large part d'éventuelles dépenses supplémentaires. Enfin, il a noté qu'il était inutile de prévoir une dotation pour du personnel d'assistance informatique supplémentaire pour la Haagse Vest, la restructuration et l'étoffement du Centre d'appui aux usagers devant permettre de faire face au surcroît de charge de travail. Il a pris note des risques de perte de synergie signalés par la Cour et a estimé que la proximité des deux bâtiments (Haagse Vest et bâtiment de l'Arc) devrait limiter les problèmes de perte d'efficacité. Il est également convenu qu'il serait préférable de faire apparaître les dotations concernant les locaux provisoires dans les sections appropriées du Greffe.

79. **En conséquence, le Comité recommande de supprimer le programme, de ne pas approuver les investissements susmentionnés et de faire apparaître les dotations restantes dans les sections appropriées du budget du Greffe.**

80. Programme 5200 (Locaux provisoires): le Comité a observé que, si l'Assemblée décidait de confier à un nouveau bureau la responsabilité générale des locaux permanents, le Bureau de projet seraient chargé des questions en rapport avec les besoins des usagers. Il a observé par ailleurs que, dans un tel cas de figure, la plupart des fonctions énumérées (paragraphe 431) ne serait pas assumées au sein du Bureau.

81. Le Comité est convenu que les postes supplémentaires proposés d'économiste de la construction P-4 et de vérificateur de projets P-3 ne convenaient pas aux fonctions envisagées dans les dispositifs de gouvernance prévus pour les locaux permanents. La Cour a présenté une autre proposition portant sur un administrateur de projet (aspects techniques) et un vérificateur de projets P-3. Le Comité a toutefois estimé que cette nouvelle proposition ne convenait pas davantage pour les fonctions envisagées dans les projets de dispositifs de gouvernance. Il a noté que le consultant de la Cour avait été rémunéré avec des crédits destinés à financer des services contractuels. **Le Comité recommande donc que les nouveaux postes proposés ne soient pas approuvés mais que l'on autorise le maintien de la dotation pour services contractuels afin de donner au Bureau de projet la capacité de**

financer l'assistance d'experts chaque fois que cela sera nécessaire. Il recommande en outre que le programme soit intégré au budget concernant le grand programme III.

m) Grand programme VI: Secrétariat du Fonds au profit des victimes

82. Le Comité s'est félicité des progrès accomplis par le Secrétariat concernant la mise en œuvre des activités du Fonds. **Le Comité recommande que l'Assemblée approuve les fonds proposés pour 2008, notamment la création du poste P-3 de fonctionnaire chargé des programmes hors siège, qui serait basé à Kampala afin d'appuyer les activités sur le terrain. Il recommande également que, si l'Assemblée fait siennes ces recommandations, les dépenses à prévoir soient compensées par la suppression du poste P-2 de fonctionnaire adjoint, dont la création est proposée dans le budget.**

83. Le Comité a également fait part de son intention de continuer à contrôler le coût du Secrétariat en fonction du volume des crédits et des activités générées avec succès une fois le Fonds pleinement opérationnel.

n) Estimation des recettes pour 2008

84. Le Comité a noté que la Cour prévoyait en 2008 des recettes d'un montant de 162 238 euros en provenance du Tribunal spécial pour le Sierra Leone et de 1 677 881 euros représentant les intérêts des placements.

D. Amélioration du processus budgétaire futur

85. Le Comité a pris note des observations de l'Assemblée au sujet de l'adoption d'une approche pluriannuelle concernant le budget et de la flexibilité à prévoir entre grands programmes¹⁶. A propos de la question des budgets pluriannuels, il a estimé qu'il serait prématuré de revenir sur le principe d'une périodicité annuelle, la Cour devant d'abord expérimenter un cycle opérationnel complet et considérer quelles seront les dépenses correspondantes. Il a noté que s'il était vrai que la lecture du dernier budget donnait à penser que les augmentations commençaient à se stabiliser, du fait de la nature imprévisible de nombreuses activités de la Cour, il serait sans doute difficile d'opter pour une budgétisation pluriannuelle dans un avenir proche.

86. Néanmoins, le Comité a estimé que, pour certains aspects du budget, en particulier les projets d'investissement, il serait souhaitable de se faire dès le départ une idée précise de la totalité des engagements financiers à prévoir pour les années à venir. **Le Comité recommande que, pour les programmes d'investissement supposant un engagement d'une durée supérieure à un exercice, il convient d'indiquer dans le budget les engagements à prévoir les années suivantes. Il propose que, pour parvenir à ce résultat, on annexe au budget un exemplaire de la justification financière du projet ainsi qu'une évaluation de l'investissement indiquant les coûts et avantages prévus.**

87. Le Comité a également examiné la question de la flexibilité à prévoir entre les grands programmes et a rappelé que l'Assemblée avait décidé à sa quatrième session de conserver la possibilité d'établir une certaine souplesse entre les grands programmes, sous réserve de l'élaboration de mécanismes de nature à garantir la transparence et l'obligation redditionnelle. Il a noté que, compte tenu de la sous-utilisation des comptes qui caractérisait le budget de la Cour, il demeurerait difficile d'assurer à la fois à la Cour la souplesse requise tout en maintenant la discipline budgétaire voulue dans le respect des décisions de l'Assemblée.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1^{er} décembre 2006* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie II.C, paragraphes 7 et 8.

88. Le Comité a débattu de ce point avec la Cour et a décidé qu'il serait utile de se mettre d'accord sur les circonstances précises dans lesquelles la Cour devrait signaler au Comité et à l'Assemblée (comme celle-ci en avait décidé) « tout virement d'un montant significatif » au sein d'un grand programme¹⁷. **Il recommande que les virements entre sous-programmes d'un montant égal ou supérieur à 200 000 euros soient indiqués au Président du Comité au moment où ils ont lieu puis consignés dans le rapport annuel sur les résultats obtenus. Il recommande en outre que, dans l'état actuel des choses, il ne soit pas effectué de virements d'un montant de 200 000 euros ou plus entre des dépenses de personnel et des dépenses hors personnel, sauf quand ils résultent de la décision de sous-traiter une fonction.**

E. Locaux de la Cour

1. Locaux permanents

89. Le Comité s'est félicité de l'exposé du facilitateur du Groupe de travail de La Haye, M. Masud Husain (Canada), qui a informé le Comité des conclusions de la série des réunions d'experts qui se sont tenues à La Haye, les dernières ayant eu lieu du 5 au 7 septembre 2007. Il a noté que des progrès considérables avaient été accomplis depuis sa huitième session (avril 2007), notamment à propos du concours d'architecture, des mécanismes de gouvernance, des besoins d'espace et des devis. Il a eu un débat utile avec le facilitateur, le Greffe et le représentant de l'État hôte.

a) Besoin d'espace et coûts du projet

90. Le Comité a noté qu'au terme d'une procédure de validation rigoureuse du deuxième cahier des charges, les experts étaient convenus par consensus que la superficie requise était de 46 000 mètres carrés, espace qui incluait trois salles d'audience, et qu'ils s'étaient également mis d'accord à ce sujet sur une première enveloppe de 165 millions d'euros pour les coûts de construction des locaux permanents.

91. **Le Comité recommande que, le principal objectif de toutes les parties en présence étant à ce stade de lancer la première phase du concours d'architecture, l'Assemblée s'appuie sur les conclusions des experts, qui tiennent compte de la nécessité de prévoir de la souplesse et une certaine adaptabilité.**

92. **En outre, le Comité recommande que les autres coûts du projet sans lien direct avec la construction de locaux, à savoir le financement et le déménagement, les systèmes d'information et de communication, le mobilier ainsi que la location des locaux provisoires au-delà de 2012, soient définis dans les meilleurs délais de sorte que les États Parties puissent disposer d'une estimation du coût total du projet¹⁸. Il a également recommandé de définir les responsabilités inhérentes à ces autres aspects et de les formaliser afin de dissiper tout malentendu ultérieur éventuel.**

b) Gouvernance

93. A ce propos, le Comité a noté que le facilitateur du Groupe de travail de La Haye et les experts avaient proposé une structure de gouvernance qui reconnaisse le rôle essentiel de la Cour dans la définition des besoins opérationnels et la fourniture ultérieure de garanties

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005 (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32) partie II.B 1.b), paragraphe 6.

¹⁸ Il reste à déterminer quel est le grand programme qui devra assumer, entre autres, la gestion des coûts du déménagement de la Cour et la location de locaux provisoires après 2012.

quant à la viabilité de certaines propositions tout en prévoyant un contrôle effectif par l'Assemblée des États Parties.

94. Le Comité a souligné que le rôle du comité directeur proposé ne devrait pas consister à exercer un contrôle étroit sur le projet et qu'il convenait de s'interroger sur sa composition de manière à éviter des retards en matière de décisions. Il a estimé que l'appellation «comité de surveillance» pourrait être mieux adaptée, l'adjectif «directeur» donnant à entendre qu'il exercerait un rôle essentiel dans l'orientation du projet. Pour favoriser une approche plus progressive, il a également noté qu'il était souhaitable de conférer au comité un maximum de stabilité en sélectionnant des membres susceptibles d'accomplir des mandats d'une certaine durée. Il a noté enfin que ceux-ci devaient posséder des compétences appropriées.

95. Le Comité est convenu en outre que le directeur de projet devait être indépendant de la Cour et de l'État hôte. Toutefois, pour lui permettre de bénéficier des privilèges et immunités de la Cour, notamment de l'exemption du paiement de la taxe à la valeur ajoutée, il a également reconnu qu'à des fins administratives le bureau du projet devait être partie intégrante de la Cour. Il serait très vraisemblablement nécessaire de modifier le Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour. Le directeur de projet serait ainsi en mesure de contracter lui-même des engagements ayant force obligatoire à propos du projet, alors que, selon le Règlement financier et règles de gestion financière en vigueur, seul le Greffier était autorisé à contracter de tels engagements. **Le Comité recommande que des projets d'amendement soient soumis à son président de sorte que ses membres puissent les examiner avant que l'Assemblée ne le fasse à son tour à sa sixième session.**

96. **À cet égard, le Comité recommande également que soit créé un grand programme VII pour le bureau du directeur de projet.** Il a noté que les experts avaient recommandé que le recrutement du titulaire intervienne au début de 2008, de sorte qu'il dispose d'un temps suffisant pour mettre en place un bureau de projet et prendre part au concours d'architecture. **A cet égard, le Comité recommande qu'il soit procédé à une évaluation minutieuse des incidences budgétaires de la création du bureau et que des propositions de projet soient également adressées à son Président, de sorte que ses membres puissent émettre des observations avant la sixième session de l'Assemblée.**

c) Financement du Projet

97. L'État hôte a donné des précisions sur son offre et a répondu à ce sujet aux questions ci-après soulevées par le Comité à sa huitième session:

i) *Quelle serait la date qui pourrait être envisagée pour le début du remboursement?*

L'État hôte a indiqué que, selon la pratique néerlandaise, les remboursements interviennent à partir de l'achèvement des travaux de construction.

ii) *Le prêt pourrait-il être accordé pour une échéance quelconque, jusqu'à concurrence de 30 ans?*

L'État hôte a confirmé que la Cour aurait la possibilité de rembourser le prêt sur une période plus courte.

iii) *Quelles seraient les dispositions applicables si l'échéancier de remboursement ne pouvait pas être respecté par suite d'arriérés de paiement de leurs contributions par les États Parties?*

D'éventuels arriérés de paiement des États Parties ne dispenseraient pas la Cour de son obligation de rembourser le prêt. L'État hôte a indiqué que cette

question devrait figurer dans un accord de prêt à prévoir entre la Cour et lui-même.

- iv) *La valeur du prêt pourrait-elle être considérée comme une subvention directe au projet?*

L'État hôte a indiqué qu'il était envisageable que la valeur du prêt constitue une subvention directe.

98. Le Comité a noté qu'il n'était pas dans les intentions du Groupe de travail de La Haye de traiter de la question du financement du projet avant la sixième session de l'Assemblée et que les débats sur ce point reprendraient en 2008. **Le Comité décide donc qu'il reprendra l'examen des différents aspects du financement lors de ses prochaines sessions.**

99. Le Comité a également rappelé qu'à sa huitième session il avait recommandé que la Cour et le Groupe de travail de La Haye continuent de faire financer certaines parties des locaux permanents (salles d'audience, salles de réunion, bibliothèque, décoration) au moyen de dons. Il a noté qu'il pourrait être utile pour susciter des dons d'intégrer dans l'équipe des spécialistes de la mobilisation de fonds.¹⁹

F. Régime des pensions des juges

100. Le Comité a rappelé la recommandation²⁰ qu'il avait été émise à sa huitième session au sujet de la modification du régime de pension des futurs juges et la demande qu'il avait faite²¹ tendant à ce que la Cour présente des projets de modification pour donner effet à ses propositions ainsi que les conséquences financières de leur adoption. Il a remercié la Cour de son rapport sur le régime des pensions des juges; **il note que les projets d'amendements au régime des pensions des juges²² entraîneront à l'avenir des économies considérables²³ et recommande que l'Assemblée approuve les projets d'amendements au règlement du régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale.**

101. Le Comité a noté en outre que la Cour continuait de négocier un contrat officiel avec la compagnie d'assurance retenue Allianz/NL, a déploré que le contrat n'ait pas encore été officialisé et a invité la Cour à conclure les négociations dans les plus brefs délais.

G. Classements/Reclassements

102. Le Comité a rappelé que, conformément à l'autorisation accordée par l'Assemblée, il avait approuvé le classement ou le reclassement de vingt emplois correspondant à 39 postes à sa huitième session. La Cour a soumis au Comité trois cas supplémentaires correspondant à deux postes d'enquêteur principal (reclassement de P-3 à P-4) et un poste de fonctionnaire chargé de la sécurité au siège (reclassement de G-7 à P-3) qui, en raison d'une erreur administrative, avaient été omis de la liste des postes soumis par la Cour. **Le Comité rappelle les observations qu'il a émises dans le rapport sur les travaux de sa huitième session à**

¹⁹ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa huitième session (ICC-ASP/6/2), paragraphe 46.

²⁰ Ibid., paragraphe 77.

²¹ Ibid., paragraphe 78.

²² Annexe III.

²³ Si le projet d'amendements au Règlement concernant le régime des pensions est approuvé par l'Assemblée, les économies réalisées au titre du budget pour 2008 seront de 197 088 euros et elles s'élèveront à 2 175 208 lorsque le nouveau dispositif sera appliqué dans son intégralité (annexe III, appendice).

propos de cet exercice²⁴ et, au vu des explications données par la Cour, approuve le reclassement des trois postes visés à l'annexe IV.²⁵

H. Coûts de détention

103. Le Comité a rappelé qu'à sa huitième session il avait prié la Cour de résoudre avec l'État hôte la question de la dette due depuis 2006 pour les locaux pénitentiaires²⁶. Le Comité a noté que la Cour et l'État hôte avaient, depuis résolu cette question et qu'un montant de 391 056 euros avait été fixé²⁷. **Le Comité recommande que l'Assemblée approuve le paiement de cette somme sur le budget 2007.**

104. Le Comité a noté que la Cour et l'État hôte étaient parvenus à un accord concernant les coûts de détention à venir sur la base de la location par la Cour de six cellules mais a déploré que cet accord n'ait pas encore été officialisé. **Le Comité recommande donc que l'accord soit officialisé le plus rapidement possible et en tout état de cause avant le début du prochain exercice.**

I. Questions diverses

1. Futures réunions

105. Le Comité a décidé de prévoir de tenir sa dixième session à La Haye, du 21 au 25 avril 2008, et sa onzième session du 15 au 23 septembre 2008 à La Haye également.

2. Distribution des documents en temps opportun

106. Le Comité s'est félicité des améliorations apportées par la Cour aux envois de documents avant le début de la session mais a noté que de nouveaux efforts demeuraient nécessaires de sorte que la Cour puisse respecter les précédentes requêtes du Comité²⁸, qui avait demandé que tous les rapports et documents soient soumis en temps opportun et de façon méthodique, de sorte que ses membres disposent de trois semaines au moins pour examiner les documents avant le début des sessions.

²⁴ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa huitième session (ICC-ASP/6/2), paragraphes 64 à 73.

²⁵ La Cour a indiqué que les propositions contenues dans ladite annexe avaient été recommandées par le chef de l'organe concerné après examen des conclusions du consultant.

²⁶ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa huitième session (ICC-ASP/6/2), paragraphe 83.

²⁷ ICC-ASP/6/13, paragraphe 5.

²⁸ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa huitième session (ICC-ASP/6/2), paragraphes 9 à 11.

Annexe I

Liste des documents

Comité du budget et des finances

ICC-ASP/6/INF.1	Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (présenté conformément au paragraphe 116 du rapport du Comité du budget et des finances en date du 13 août 2004)
ICC-ASP/6/1	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/6/2	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa huitième session
ICC-ASP/6/3	Rapport sur l'exécution des programmes de la Cour pénale internationale pour l'année 2006
ICC-ASP/6/4	Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement
ICC-ASP/6/5	États financiers pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2006
ICC-ASP/6/6	États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2006
ICC-ASP/6/7	Rapport du Bureau de l'audit interne
ICC-ASP/6/8	Projet de budget-programme pour 2008 de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/6/10	Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 31 juillet 2007
ICC-ASP/6/CBF.2/L.1	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/6/CBF.2/L.2/Rev.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/6/CBF.2/1	Rapport sur les coûts de détention
ICC-ASP/6.CBF.2/2	Rapport sur le suivi de l'audit interne
ICC-ASP/6.CBF.2/3	Rapport sur le suivi de la mise en œuvre par la Cour des recommandations du Commissaire aux comptes
ICC-ASP/6/CBF.2/4	Reclassement de postes - Trois propositions supplémentaires de modification des reclassements approuvés par le Comité du budget et des finances

ICC-ASP/6/CBF.2/5	Rapport sur le régime des pensions des juges
ICC-ASP/6/CBF.2/6	Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale - Présentation de différentes options en matière de financement
ICC-ASP/6/CBF.2/7	Rapport du Greffier sur le régime des pensions applicable aux juges d'autres tribunaux internationaux

Annexe II

État des contributions au 17 septembre 2007

États Parties	Contributions mises en recouvrement pour l'exercice précédent	Recettes reçues pour l'exercice précédent	Contributions non versées pour l'exercice précédent	Contributions mises en recouvrement en 2007	Contributions reçues en 2007	Contributions non versées en 2007	Total des contributions non versées
1 Afghanistan	8 465	6 033	2 432	1 696	-	1 696	4 128
2 Afrique du Sud	1443 784	1 443 784	-	491 923	491 923	-	-
3 Albanie	21 432	21 432	-	10 178	10 178	-	-
4 Allemagne	41 384 792	41 384 792	-	14 549 042	14 549 042	-	-
5 Andorre	22 870	22 870	-	13 570	13 570	-	-
6 Antigua-et-Barbuda	13 474	13 474	-	3 393	3 393	-	-
7 Argentine	4 528 844	2 552 687	1 976 157	551 293	-	551 293	2 527 450
8 Australie	7 501 930	7 501 930	-	3 031 263	3 031 263	-	-
9 Autriche	4 090 537	4 090 537	-	1 504 605	1 504 605	-	-
10 Barbade	44 240	44 240	-	15 267	3 449	11 818	11 818
11 Belgique	5 060 006	5 060 006	-	1 869 307	1 869 307	-	-
12 Belize	4 697	4 697	-	1 696	1 696	-	-
13 Bénin	9 395	9 395	-	1 696	1 696	-	-
14 Bolivie	41 658	5 958	35 700	10 178	-	10 178	45 878
15 Bosnie-Herzégovine	14 710	14 710	-	10 178	10 178	-	-
16 Botswana	55 134	55 134	-	23 748	23 748	-	-
17 Brésil	7 642 736	5 207 107	2 435 629	1 485 946	-	1 485 946	3 921 575
18 Bulgarie	77 383	77 383	-	33 926	33 926	-	-
19 Burkina Faso	7 061	7 061	-	3 393	3 393	-	-
20 Burundi	3 074	217	2 857	1 696	-	1 696	4 553
21 Cambodge	9 395	9 395	-	1 696	204	1 492	1 492
22 Canada	13 059 533	13 059 533	-	5 049 843	5 049 843	-	-
23 Chypre	182 579	182 579	-	74 637	74 637	-	-
24 Colombie	738 214	738 214	-	178 110	178 110	-	-
25 Comores	267	-	267	1 696	-	1 696	1 963
26 Congo	3 440	126	3 314	1 696	-	1 696	5 010
27 Costa Rica	134 743	134 743	-	54 281	29 393	24 888	24 888
28 Croatie	175 039	175 039	-	84 814	84 814	-	-
29 Danemark	3 392 830	3 392 830	-	1 253 555	1 253 555	-	-
30 Djibouti	4 501	3 222	1 279	1 696	-	1 696	2 975
31 Dominique	4 697	3 304	1 393	1 696	-	1 696	3 089
32 Equateur	92 958	92 958	-	35 622	35 622	-	-
33 Espagne	11 839 860	11 839 860	-	5 034 576	770 105	4 264 471	4 264 471
34 Estonie	55 134	55 134	-	27 141	27 141	-	-
35 Ex-République yougoslave de Macédoine	28 184	27 034	1 150	8 481	-	8 481	9 631
36 Fidji	18 790	18 790	-	5 089	603	4 486	4 486
37 Finlande	2 497 545	2 497 545	-	956 705	956 705	-	-
38 France	28 602 566	28 602 566	-	10 688 296	10 688 296	-	-
39 Gabon	45 364	28 458	16 906	13 570	-	13 570	30 476
40 Gambie	4 697	3 418	1 279	1 696	-	1 696	2 975
41 Géorgie	12 429	12 429	-	5 089	2 954	2 135	2 135
42 Ghana	19 407	19 407	-	6 785	6 785	-	-

États Parties	Contributions mises en recouvrement pour l'exercice précédent	Recettes reçues pour l'exercice précédent	Contributions non versées pour l'exercice précédent	Contributions mises en recouvrement en 2007	Contributions reçues en 2007	Contributions non versées en 2007	Total des contributions non versées
43 Grèce	2 495 811	2 495 811	-	1 010 986	165 931	845 055	845 055
44 Guinée	13 386	1 147	12 239	1 696	-	1 696	13 935
45 Guyana	3 074	1 744	1 330	1 696	-	1 696	3 026
46 Honduras	23 329	10 355	12 974	8 481	-	8 481	21 455
47 Hongrie	588 324	588 324	-	413 894	413 894	-	-
48 Iles Marshall	4 697	1 730	2 967	1 696	-	1 696	4 663
49 Irlande	1 609 962	1 609 962	-	754 847	754 847	-	-
50 Islande	159 093	159 093	-	62 763	62 763	-	-
51 Italie	23 064 027	23 064 027	-	8 615 435	4 189 541	4 425 894	4 425 894
52 Jordanie	49 818	49 818	-	20 355	20 355	-	-
53 Kenya	21 652	21 652	-	16 963	16 963	-	-
54 Lesotho	4 697	4 697	-	1 696	1 696	-	-
55 Lettonie	67 372	67 372	-	30 533	30 533	-	-
56 Liberia	3 074	57	3 017	1 696	-	1 696	4 713
57 Liechtenstein	24 105	24 105	-	16 963	16 963	-	-
58 Lituanie	101 163	101 163	-	52 585	1 954	50 631	50 631
59 Luxembourg	363 553	363 553	-	144 184	144 184	-	-
60 Malawi	5 078	264	4 814	1 696	-	1 696	6 510
61 Mali	9 395	6 963	2 432	1 696	-	1 696	4 128
62 Malte	63 431	63 431	-	28 837	28 837	-	-
63 Maurice	51 671	51 671	-	18 659	18 659	-	-
64 Mexique	3 011 352	3 011 352	-	3 828 517	1 814 326	2 014 191	2 014 191
65 Mongolie	4 697	4 697	-	1 696	1 696	-	-
66 Monténégro	933	933	-	1 696	1 696	-	-
67 Namibie	28 802	28 802	-	10 178	738	9 440	9 440
68 Nauru	4 697	2 030	2 667	1 696	-	1 696	4 363
69 Niger	4 697	300	4 397	1 696	-	1 696	6 093
70 Nigéria	211 453	188 838	22 615	81 422	-	81 422	104 037
71 Norvège	3 170 089	3 170 089	-	1 326 495	1 326 495	-	-
72 Nouvelle-Zélande	1 050 797	1 050 797	-	434 249	434 249	-	-
73 Ouganda	27 566	27 566	-	5 089	1 161	3 928	3 928
74 Panama	88 633	84 377	4 256	39 015	-	39 015	43 271
75 Paraguay	58 840	58 840	-	8 481	5 758	2 723	2 723
76 Pays-Bas	7 970 305	7 970 305	-	3 177 143	2 527 091	650 052	650 052
77 Pérou	448 382	301 418	146 964	132 310	-	132 310	279 274
78 Pologne	2 104 866	2 104 866	-	849 839	849 839	-	-
79 Portugal	2 203 464	2 203 464	-	893 943	893 943	-	-
80 République centrafricaine	4 697	1 841	2 856	1 696	-	1 696	4 552
81 République de Corée	8 106 325	8 106 325	-	3 686 029	3 686 029	-	-
82 République démocratique du Congo	14 710	2 917	11 793	5 089	-	5 089	16 882
83 République dominicaine	76 138	-	76 138	40 711	-	40 711	116 849
84 République-Unie de Tanzanie	26 632	26 632	-	10 178	10 179	-	-
85 Roumanie	280 767	280 767	-	118 740	118 740	-	-
86 Royaume-Uni	28 422 573	28 422 573	-	11 266 730	11 266 730	-	-
87 Saint-Kitts-et-Nevis	267	267	-	1 696	1 696	-	-

États Parties	Contributions mises en recouvrement pour l'exercice précédent	Recettes reçues pour l'exercice précédent	Contributions non versées pour l'exercice précédent	Contributions mises en recouvrement en 2007	Contributions reçues en 2007	Contributions non versées en 2007	Total des contributions non versées
88 Saint-Marin	13 473	13 473	-	5 089	5 089	-	-
89 Saint-Vincent-et-les Grenadines	4 501	1 535	2 966	1 696	-	1 696	4 662
90 Samoa	4 579	4 579	-	1 696	1 696	-	-
91 Sénégal	23 487	23 487	-	6 785	194	6 591	6 591
92 Serbie	89 869	89 869	-	35 622	35 622	-	-
93 Sierra Leone	4 697	2 262	2 435	1 696	-	1 696	4 131
94 Slovaquie	234 623	234 623	-	106 866	106 866	-	-
95 Slovénie	384 568	384 568	-	162 843	8 081	154 762	154 762
96 Suède	4 707 065	4 707 065	-	1 816 722	1 816 722	-	-
97 Suisse	5 670 350	5 670 350	-	2 062 683	2 062 683	-	-
98 Tadjikistan	4 697	3 770	927	1 696	-	1 696	2 623
99 Tchad	-	-	-	1 696	-	1,696	1 696
100 Timor-Leste	4 579	4 579	-	1 696	1 696	-	-
101 Trinité-et-Tobago	99 635	99 635	-	45 800	45 800	-	-
102 Uruguay	245 404	186 611	58 793	45 800	-	45 800	104 593
103 Venezuela	826 431	826 431	-	339 257	104 388	234 869	234 869
104 Zambie	9 001	6 991	2 010	1 696	-	1 696	3 706
Total	231 273 746	226 416 792	4 856 954	88 871 800	73 706 457	15 165 343	20 022 297

Annexe III

Projets d'amendements au Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale

Article premier Pension de retraite

1. Tout juge qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de **soixante-deux (62)** ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve du paragraphe 5 ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois de ne pas avoir été tenu de se démettre de ses fonctions pour des raisons autres que son état de santé.

2. Le montant de la pension de retraite est calculé selon les modalités ci-après:

 Pour chaque année de service, le montant de la pension annuelle est égal à $1/72^{\text{ème}}$ (**un-soixante-douzième**) du traitement annuel.

3. Aucune pension supplémentaire n'est versée si un juge a accompli plus d'un mandat complet de neuf ans.

4. Tout juge qui cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de **soixante-deux (62)** ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, le montant de sa pension est fixé à l'équivalent actuariel de la pension de retraite qui lui aurait été versée à **soixante-deux (62)** ans.

5. L'ancien juge qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. À cette date, le montant de sa pension sera calculé sur la base de la durée totale de ses services et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de **soixante-deux (62)** ans.

Article II Pension d'invalidité

1. Tout juge que la Cour estime incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé permanent ou d'une invalidité a droit, lorsqu'il cesse ses fonctions, à une pension d'invalidité payable par mensualités.

2. La décision de la Cour sur le point de savoir si un juge est incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé permanent ou d'une invalidité est fondée sur l'opinion de deux médecins: un médecin désigné par la Cour et un médecin du choix de l'intéressé. Si les deux opinions divergent, il est sollicité l'avis d'un troisième médecin désigné d'un commun accord entre la Cour et le juge.

3. Le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension de retraite à laquelle le juge concerné aurait eu droit s'il était resté en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel il avait été élu.

Article III **Pension du conjoint survivant**

1. Au décès d'un ancien juge marié qui avait droit à une pension de retraite, son conjoint survivant a droit, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, à une pension dont le montant est établi comme suit:

- a) si, à la date de son décès, l'ancien juge n'avait pas commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de la pension qui aurait été payable au défunt en application du paragraphe 5 de l'article premier ci-dessus s'il avait commencé à la percevoir à la date de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt;
- b) si l'ancien juge avait commencé à percevoir sa pension de retraite avant d'atteindre l'âge de **soixante-deux (62)** ans en application du paragraphe 5 de l'article premier ci-dessus, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié du montant de cette pension, mais ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt;
- c) si l'ancien juge avait atteint l'âge de **soixante-deux (62)** ans lorsqu'il a commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de cette pension, mais ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

2. Au décès d'un juge marié, son conjoint survivant a droit à une pension égale à la moitié de la pension que le défunt aurait perçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au moment de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

3. Au décès d'un ancien juge marié qui bénéficiait d'une pension d'invalidité, son conjoint survivant, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, a droit à une pension égale à la moitié de la pension perçue par celui-ci, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

4. En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant perd le droit à la pension, mais il lui est versé à titre de règlement final un montant forfaitaire égal au double de la pension annuelle qu'il percevait au moment considéré.

Article IV **Pension d'enfant**

1. Chaque enfant ou chaque enfant adoptif d'un juge ou d'un ancien juge de la Cour qui décède a droit, tant qu'il reste célibataire et qu'il est âgé de moins de vingt-et-un (21) ans, à une pension dont le montant est établi comme suit:

- a) S'il y a un conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article III ci-dessus, le montant annuel de la pension d'enfant s'élève à:
 - i) l'équivalent de dix (10) pour cent de la pension de retraite que l'ancien juge percevait; ou,

ii) dans le cas où l'ancien juge n'avait pas commencé, à la date de son décès, à percevoir sa pension de retraite, dix (10) pour cent de la pension qui lui aurait été payable en vertu du paragraphe 5 de l'article premier s'il avait commencé à percevoir cette pension au jour de son décès; ou

iii) en cas de décès d'un juge en fonctions, dix (10) pour cent de la pension que le juge aurait reçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au jour de son décès;

Étant entendu toutefois que dans aucun cas le montant de la pension d'enfant ne peut dépasser un trente-sixième du traitement annuel de base du défunt;

b) En l'absence de conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article III, ou en cas de décès de ce conjoint, le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa (a) ci-dessus est augmenté du montant suivant:

i) s'il n'y a qu'un seul enfant ayant droit à pension, de la moitié du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant;

ii) s'il y a deux enfants ayant droit à pension ou davantage, du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant.

c) Le montant total des pensions payables en application de l'alinéa (b) ci-dessus est divisé également entre tous les enfants ayant droit à la pension pour déterminer le montant de la pension de chaque enfant; au fur et à mesure que des enfants cessent d'avoir droit à pension, le montant total payable à ceux qui continuent à y avoir droit est calculé à nouveau conformément à l'alinéa (b).

2. Le montant total des pensions d'enfants, ajouté au montant de toute pension versée au conjoint survivant, ne doit pas dépasser la pension que recevait ou qu'aurait reçue l'ancien juge ou le juge encore en exercice.

3. La limite d'âge stipulée au paragraphe 1 ne s'applique pas si l'enfant est frappé d'invalidité à la suite d'une maladie ou d'un accident, et la pension continue d'être versée tant que l'enfant reste atteint d'incapacité.

Article V **Dispositions diverses**

1. Le montant des pensions prévues au présent Règlement sera établi dans la monnaie dans laquelle l'Assemblée a fixé le traitement du juge intéressé, à savoir en euros.

2. Le financement du régime des pensions prévu par le présent Règlement n'est pas assuré par cotisation, c'est-à-dire que les pensions sont directement imputées au budget de la Cour.

Appendice

Incidences financières de l'adoption du nouveau régime des pensions des juges

À la demande du Comité du budget et des finances, une étude comparative des conditions financières du régime des pensions en vigueur et du régime modifié, mettant en relief les principales différences, figure au tableau 1 ci-après:

Tableau 1: Étude comparative des régimes de pension

	Régime en vigueur	Nouveau régime proposé
Âge de la retraite	60	62
Acquisition de droits	Après 3 années de service	Immédiate
Mode de calcul de la pension	$N * PS * 5,5556\%$ ¹	$(N * PS)/72$
Pension de retraite après 9 années de service	90 000 euros	22 500 euros
Estimation des coûts annuels (cotisations) pour 18 juges	3 136 088 euros	900 000 ² euros

¹ «N» représente le nombre d'années de service et «PS» la rémunération considérée aux fins de la pension.

² Estimation des coûts annuels (cotisations) une fois que les juges bénéficiant du régime en vigueur auront été remplacés par des juges bénéficiant du nouveau régime.

Les économies seraient réalisées sur plusieurs années, jusqu'à ce que la totalité des juges bénéficiant du régime en vigueur aient pris leur retraite, ce qui devrait se produire avant 2015. La comparaison du régime en vigueur et du régime proposé figurant dans le tableau 2 ci-après fait apparaître les économies importantes que la Cour réaliserait à long terme.

Tableau 2: Estimation des coûts du régime en vigueur et du régime proposé

	Coûts totaux ¹ Régime en vigueur	Coûts totaux ² Régime proposé	Différence
2008	3 136 088	2 939 000	197 088
2009	3 136 208	2 226 000	910 208
2010	3 136 208	2 186 000	950 208
2011	3 136 208	2 161 000	975 208
2012	3 136 208	1 359 000	1 777 208
2013	3 136 208	995 000	2 141 208
2014	3 136 208	854 000	2 282 208
2015	3 136 208	931 000	2 205 208
2016	3 136 208	893 132	2 243 076
2017	3 136 208	844 000	2 292 208
2018	3 136 208	889 000	2 247 208
2019	3 136 208	961 000	2 175 208

¹ Calculés à partir de l'estimation des coûts du régime de pension en août 2006 pour les juges en poste uniquement (Allianz).

² L'estimation effectuée par Ernst & Young le 20 juillet 2007 prend en considération les juges bénéficiant du nouveau régime de pension.

En conclusion, lorsque le régime de pension proposé s'appliquera pleinement, il est estimé que les économies annuelles seront de l'ordre de 2,2 millions d'euros.

Annexe IV

Exercice de reclassement

Résumé des conclusions de l'évaluation des emplois Catégorie des administrateurs

* = proposition de changement de classe

DIVISION DES ENQUÊTES

Section de la planification et des opérations

Poste	Classe actuelle	Classe recommandée	Nombre de postes
Enquêteur principal	P-3	P-4*	2*

Résumé des conclusions de l'évaluation des emplois Catégorie des agents des services généraux

* = proposition de changement de classe

SECTION DE LA SÉCURITÉ

Poste	Classe actuelle	Classe recommandée	Nombre de postes
Fonctionnaire chargé de la sécurité au siège	G-7	P-3*	1*

--- 0 ---